

Objet : Liquidation unique des régimes alignés

Référence : 2017- 27

Date : 21 juillet 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article L. 173-1-2 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), créé par [l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a prévu, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et pour les assurés ayant été affiliés à au moins deux régimes alignés (régime général, au régime social des indépendants et régime des salariés agricoles), un calcul et un paiement unique de la retraite de base par un seul des régimes concernés.
Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés (Lura).

Sommaire

1. Le champ d'application
 - 1.1 Les régimes concernés
 - 1.2 Les assurés concernés
 - 1.3 Les retraites concernées
 - 1.3.1 Les retraites de base personnelles
 - 1.3.2 Les retraites de base de réversion
 - 1.4 Les accords internationaux de sécurité sociale
 - 1.4.1 Les règlements communautaires
 - 1.4.2 Les conventions bilatérales de sécurité sociale
2. La détermination du régime compétent
 - 2.1 La coordination entre les régimes
 - 2.2 Le principe
 - 2.3 Les dérogations
 - 2.3.1 Les dérogations au profit du régime social des indépendants
 - 2.3.2 La dérogation au profit du régime général et du régime des salariés agricoles en cas de retraite pour incapacité permanente
 - 2.3.3 La dérogation au profit du régime des salariés agricoles en cas d'activité exercée au régime des non salarié agricoles
 - 2.3.4 L'ordre de priorité en cas de concurrence entre plusieurs dérogations
 - 2.4 L'assuré relève en dernier lieu d'un régime non visé par la Lura
 - 2.5 Les retraites de réversion
 - 2.5.1 Le régime compétent pour effectuer la Lura
 - 2.5.2 Le régime interlocuteur unique
 - 2.6 L'articulation avec les autres règles de compétence
 - 2.6.1 Le service de la majoration pour tierce personne
 - 2.6.2 La mutualisation du paiement des pensions de faible montant
 - 2.6.3 La mutualisation du paiement des pensions de réversion
 - 2.6.4 Le service de la majoration forfaitaire pour charge d'enfant (MFE)
 - 2.6.5 L'appréciation de l'inaptitude au travail
 - 2.6.6 Le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées
 - 2.6.7 Le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
 - 2.7 L'information de l'assuré
3. La carrière
4. Les modalités de calcul de la retraite
 - 4.1 La totalisation des droits
 - 4.2 L'application de la législation du régime liquidateur
 - 4.2.1 Le revenu annuel moyen
 - 4.2.2 Le taux

4.2.3 La durée de proratisation

5. La gestion des contestations

5.1 La saisine de la Commission de recours amiable (CRA)

5.1.1 La contestation intervient avant la liquidation des droits

5.1.2 La contestation intervient après la notification

5.2 La saisine des juridictions

6. La date d'application

Annexe 1 : Tableau - Régime compétent en cas de demande de retraite pour compensation d'une incapacité permanente

Annexe 2 : Tableau - Régime compétent en cas de concurrence entre plusieurs dérogations

[L'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a mis en place la liquidation unique des retraites de base pour les assurés ayant été affiliés au régime général, au régime social des indépendants et/ou au régime des salariés agricoles.

[L'article L. 173-1-2 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) créé, à cet effet, prévoit que lorsqu'un assuré demande à bénéficier de sa retraite auprès d'un des régimes concernés, il est réputé avoir demandé ses retraites de base auprès de l'ensemble de ces régimes.

La retraite est calculée et servie par un seul des régimes lequel en supporte intégralement la charge pour l'ensemble des régimes concernés.

Les dispositions de l'article L. 173-1-2 du CSS ont été complétées par l'[article 51 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015](#) de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 qui a précisé que la liquidation unique des régimes alignés (Lura) était applicable aux assurés nés à compter de 1953 et a étendu le champ de son application aux retraites de réversion.

Les modalités de compensation financière entre les régimes sont prévues par le [décret n° 2016-1189 du 1^{er} septembre 2016](#).

[L'article 1^{er} du décret n° 2016-1188 du 1^{er} septembre 2016](#) a créé les [articles R. 173-4-4 CSS](#) et [R. 173-4-5 CSS](#) qui précisent les modalités de détermination du régime compétent pour effectuer la Lura.

Les [décrets n° 2017-735](#) et [2017-737 du 3 mai 2017](#) adaptent les dispositions réglementaires relatives aux règles de calcul et aux règles de compétence, lorsque la retraite est déterminée dans le cadre de la Lura.

[L'article 4 du décret n° 2017-737](#) prévoit que la Lura s'applique aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

1. Le champ d'application

1.1 Les régimes concernés

[Article L. 173-1-2, 1^{er} alinéa du I CSS](#)

La Lura concerne les assurés relevant ou ayant relevé successivement, alternativement ou simultanément d'au moins deux des régimes suivants :

- le régime général (RG) ;
- le régime des salariés agricoles (SA) ;
- le régime social des indépendants (RSI).

L'assuré qui justifie uniquement de périodes reconnues équivalentes (PRE) dans l'un de ces régimes n'est pas considéré comme relevant de ce régime pour l'application des règles de la Lura.

1.2 Les assurés concernés

[Article L. 173-1-2, III bis CSS](#)

[L'article 51 de la LFSS pour 2016](#) précise que la Lura concerne les assurés nés à compter de 1953. Il s'agit de la génération à compter de laquelle le revenu ou salaire annuel moyen est déterminé sur la base du même nombre d'années (25 meilleures années) dans les 3 régimes.

1.3 Les retraites concernées

[Article L. 173-1-2, 1^{er} alinéa du I et III ter CSS](#)

La Lura concerne les retraites de base personnelles ainsi que les retraites de base de réversion.

La Lura ne s'applique pas lorsque l'assuré a déjà obtenu, avant le 1^{er} juillet 2017, une de ses retraites de même nature dans l'un des régimes visés.

1.3.1 Les retraites de base personnelles

Les droits personnels ne peuvent pas être attribués dans le cadre de la Lura, si l'assuré a déjà obtenu une de ses retraites personnelles, dans l'un des trois régimes visés, avant le 1^{er} juillet 2017.

Lorsque la retraite progressive a été attribuée, avant le 1^{er} juillet 2017, la retraite définitive doit être examinée dans les mêmes conditions et ne doit pas être déterminée dans le cadre de la Lura.

1.3.2 Les retraites de base de réversion

L'article 51 de la LFSS pour 2016 a étendu la Lura aux retraites de base de réversion.

Lorsque les droits du conjoint décédé ou disparu ont été attribués dans le cadre de la Lura, la pension de réversion doit être déterminée dans le cadre Lura.

Lorsque les droits ne sont pas attribués au moment du décès ou de la disparition mais qu'ils auraient relevé de la Lura, la pension de réversion doit être déterminée dans le cadre Lura.

Les droits de réversion ne peuvent pas être attribués dans le cadre de la Lura, si l'assuré a déjà obtenu une de ses retraites de réversion, dans l'un des trois régimes visés, avant le 1^{er} juillet 2017.

1.4 Les accords internationaux de sécurité sociale

1.4.1 Les règlements communautaires

La Lura doit être mise en œuvre dans le cadre de l'application des règlements communautaires.

1.4.2 Les conventions bilatérales de sécurité sociale

Sur les 36 conventions bilatérales conclues par la France seules 13 d'entre-elles sont applicables au RSI.

Il s'agit des conventions conclues avec les pays suivants : Argentine, Andorre, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Québec, Tunisie, Uruguay et Brésil.

1.4.2.1 L'assuré a effectué une partie de sa carrière dans un pays ayant conclu une convention bilatérale applicable aux travailleurs indépendants

La Lura doit être mise en œuvre dans le cadre de l'application de ces conventions communes aux trois régimes concernés.

1.4.2.2 L'assuré a effectué une partie de sa carrière dans un pays ayant conclu une convention bilatérale non applicable aux travailleurs indépendants

Si l'assuré a relevé d'au moins deux régimes visés dont le RSI, l'examen des droits ne peut pas s'effectuer dans le cadre de la Lura. Chaque régime calcule sa retraite séparément.

Toutefois, si l'assuré n'a pas relevé du RSI mais du RG et du régime des SA, le calcul des droits s'effectue dans le cadre de la Lura.

2. La détermination du régime compétent

[Articles L. 173-1-2 II](#), [R. 173-4-4](#) et [R. 173-4-5 CSS](#)

2.1 La coordination entre les régimes

A l'initiative du régime saisi le premier d'une demande de retraite de base, les régimes visés par la Lura se coordonnent pour procéder à la détermination du régime compétent et échangent, à cet effet, toutes les données nécessaires.

Le régime compétent est apprécié à la date de la demande de la retraite.

2.2 Le principe

Le régime compétent pour calculer la retraite dans le cadre de la Lura est le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu.

Ce critère s'applique quel que soit le montant des cotisations y compris lorsque le montant du salaire ou du revenu du dernier régime d'affiliation ne permet pas de valider de trimestre.

Exemple :

Activité RG du 01/01/2018 au 31/03/2018
Activité SA du 05/05/2018 au 28/08/2018
Demande de retraite le 05/08/2018
Le régime des SA est compétent.

Lorsque l'assuré a été affilié en dernier lieu simultanément à au moins deux régimes Lura, le régime compétent est celui qui prend en charge les frais de santé mentionnés à l'article L. 160-8 du CSS.

L'assuré est invité à indiquer cette information sur le formulaire de demande de retraite ou dans la demande de retraite en ligne. A défaut, il convient de l'interroger.

Exemple :

Activité RG du 01/01/2017 au 31/10/2017
Activité RSI du 12/04/2017 au 31/10/2017
Le RG prend en charge les frais de santé
Demande de retraite le 13/10/2017
Le régime compétent est le RG.

2.3 Les dérogations

Lorsque l'assuré se trouve dans une des situations suivantes, le régime compétent est le régime indiqué ci-dessous.

2.3.1 Les dérogations au profit du régime social des indépendants

En raison de ses spécificités, le régime social des indépendants est compétent, lorsque :

1) L'assuré justifie de périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1^{er} janvier 1973 dans ce régime

Avant 1973, les régimes de base des commerçants et industriels (ex AVA et ORGANIC) n'étaient pas des régimes alignés sur le régime de retraite de base des salariés et fonctionnaient en points.

Exemple :

Activité RSI de 1971 à 2005
Activité RG de 2006 à 2019
Le régime compétent est le RSI.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas si les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 sont exclusivement des périodes reconnues équivalentes.

2) L'assuré peut prétendre, à partir de l'âge légal, à une retraite au titre de l'inaptitude au travail substituée à une pension d'invalidité, dans ce régime.

Au RSI lorsque les montants cumulés de la retraite substituée à la pension d'invalidité sont inférieurs au montant de la pension d'invalidité, une allocation différentielle peut être attribuée.

3) L'assuré exerce au moment de sa demande simultanément une activité relevant du RSI et une activité relevant d'un régime salarié (RG ou SA) et demande le service d'une fraction de sa retraite progressive au titre de l'activité à temps partiel relevant du RSI.

Au RSI le montant de la retraite progressive est déterminé par comparaison des revenus annuels et la date d'effet est toujours fixée au 1^{er} janvier d'une année.

Exemple :

Activité RG du 01/01/2018 au 31/10/2018
Activité RSI du 12/04/2018 au 31/10/2018
Le RG prend en charge les frais de santé
Demande de retraite progressive au titre de l'activité indépendante en 2018.
Le régime compétent est le RSI.

2.3.2 La dérogation au profit du régime général et du régime des salariés agricoles en cas de retraite pour incapacité permanente

Le RSI n'attribue pas de retraite pour compensation de l'incapacité permanente aussi une dérogation à la règle de compétence a été prévue.

Le régime compétent est le régime général ou le régime des salariés agricoles, selon les modalités définies à [l'article R. 173-3-1 CSS](#), lorsque l'assuré peut prétendre à une retraite pour compensation d'une incapacité permanente (qualifiée précédemment de « retraite pour pénibilité 2010 »), au titre des [articles L. 351-1-4 CSS](#) ou [L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime](#).

Exemple :

Activité RG de 1975 à 1985 (IPP)
Activité RSI de 1993 au 30/03/2018 (prise en charge des frais de santé)
Activité SA de 2012 au 30/03/2018
Demande de retraite pour pénibilité en 2018.
Le régime compétent est le RG

Conformément aux dispositions de [l'article R. 173-3-1 CSS](#), le régime compétent entre le régime général et le régime des salariés agricoles est :

- celui au titre duquel a été reconnue l'incapacité permanente ;
- celui au titre duquel a été reconnu le taux d'incapacité le plus élevé, si l'assuré justifie de deux incapacités permanentes l'une reconnue par le RG, et l'autre par le régime des SA ;
- celui ayant reconnu le taux d'incapacité permanente en dernier lieu, si le taux d'incapacité reconnu par chacun des deux régimes est identique.

Dans l'hypothèse où l'incapacité est reconnue par le régime des non-salariés agricoles (NSA), le régime compétent est :

- le régime des salariés agricoles ;
- ou, le régime général, si l'assuré n'a pas relevé du régime des salariés agricoles.

Cf. Annexe 1 : Tableau - Régime compétent en cas de demande de retraite pour pénibilité.

2.3.3 La dérogation au profit du régime des salariés agricoles en cas d'activité exercée au régime des non salarié agricoles

Afin de préserver le guichet unique agricole, une dérogation propre au régime agricole a été prévue.

Le régime compétent est le régime des salariés agricoles, lorsque l'assuré réunit les trois conditions suivantes :

- il a relevé du régime des salariés agricoles (SA) ;
- il a relevé au moins d'un des autres régimes visés par la liquidation unique ;
- il ouvre droit à une retraite au régime des non-salariés agricoles (NSA).

Exemple :

Activité NSA de 1978 à 1985
Activité SA de 1986 à 2010
Activité RG de 2011 à 2021
Le régime compétent est le régime des SA.

Exemple :

Activité NSA de 1978 à 1985
Activité RSI de 1986 à 2010
Activité RG de 2011 à 2021
La dérogation ne s'applique pas.
Le régime compétent est le RG.

2.3.4 L'ordre de priorité en cas de concurrence entre plusieurs dérogations

Lorsque l'assuré se trouve dans au moins deux situations dérogatoires précitées attribuant la compétence à deux régimes distincts, le régime compétent est par ordre de priorité :

1) Le RSI

Le RSI est compétent, si l'assuré se trouve :

- d'une part, dans une ou plusieurs situation(s) mentionnée(s) au paragraphe 2.3.1 ;
- et, d'autre part, dans une ou plusieurs des situation(s) mentionnée(s) aux paragraphes 2.3.2 et 2.3.3.

2) Le RG ou les SA

Le RG ou le régime des SA est compétent selon les critères définis à [l'article R. 173-3-1 CSS](#) si l'assuré :

- d'une part, peut prétendre à une retraite pour compensation d'une incapacité permanente ([§ 2.3.2](#)) ;
- et, d'autre part, ouvre droit à une retraite au régime des NSA et a relevé du régime des SA et du RSI et/ou du RG ([§ 2.3.3](#)).

3) Les SA

La dérogation au profit des SA prévue au paragraphe [2.3.3](#) n'est jamais prioritaire lorsque l'assuré se trouve dans une autre situation dérogatoire.

Cf. Annexe 2 : Tableau - Régime compétent en cas de concurrence entre dérogations.

2.4 L'assuré relève en dernier lieu d'un régime non visé par la Lura

Lorsque l'assuré a exercé en dernier lieu une activité dans un régime non visé par la Lura ou dans un pays étranger, les critères de compétence définis précédemment s'appliquent en faisant abstraction de cette dernière activité.

Exemple :

Activité RSI de 1980 à 1988

Activité RG de 1989 à 2000

Dernière activité relevant de la fonction publique

Le régime compétent est le RG.

Lorsque l'assuré a été affilié simultanément à plusieurs régimes visés par la Lura, avant d'exercer sa dernière activité dans un régime non visé par la Lura ou à l'étranger, les 3 régimes ont convenu de simplifier la procédure pour éviter d'allonger les délais de liquidation :

- l'assuré ne doit pas être interrogé pour connaître le régime qui lui servait les prestations de santé au moment de la double affiliation ;
- le régime qui reçoit la demande prend en charge la liquidation unique ;
- si l'assuré n'a pas encore déposé sa demande, il convient de l'orienter vers le régime au titre duquel il justifie de la plus longue durée d'assurance.

Exemple :

Activité SA de 1985 à 2000

Activité RG de 1989 à 2000

Dernière activité exercée en Espagne

Si l'assuré envoie directement sa demande, le régime qui la reçoit prend en charge la Lura (RG ou SA)

Si l'assuré n'a pas encore déposé sa demande, le régime compétent est le régime des SA.

2.5 Les retraites de réversion

2.5.1 Le régime compétent pour effectuer la Lura

Le régime compétent est déterminé compte tenu de la carrière du conjoint décédé ou disparu.

Lorsque les droits du conjoint décédé ou disparu ont déjà été attribués dans le cadre de la Lura, le régime compétent a déjà été déterminé. Le régime qui a calculé les droits propres du conjoint décédé est compétent pour examiner les droits de réversion.

Lorsque les droits n'ont pas été attribués au moment du décès ou de la disparition, il convient d'appliquer les critères définis aux paragraphes précédents à la carrière du conjoint décédé ou disparu.

2.5.2 Le régime interlocuteur unique

[Article R. 173-17 CSS](#) modifié par [l'article 2 du décret n° 2017-735 du 3 mai 2017](#)

Lorsque l'assuré a relevé uniquement de régimes visés par la Lura, le régime liquidateur est le régime interlocuteur unique.

Lorsque l'assuré a relevé d'au moins deux régimes visés par la Lura et d'un ou plusieurs autres régimes (CAVIMAC, CNAVPL sauf avocats, NSA), le régime interlocuteur unique, chargé de calculer le montant du dépassement de ressources et le prorata de répartition, est déterminé dans les conditions suivantes :

- La plus longue durée d'assurance s'apprécie en totalisant les périodes d'assurance accomplies au titre des trois régimes visés par la Lura ;
- Si la plus longue durée d'assurance est la durée accomplie au titre des trois régimes de la Lura, le régime compétent pour procéder à la liquidation unique déterminé dans les conditions prévues par [l'article R. 173-4-4 CSS](#) est le régime interlocuteur unique ;
- En cas d'égalité entre la durée Lura et la durée d'un autre régime, si l'assuré décédé ou disparu a été affilié en dernier lieu à un des trois régimes de la Lura, le régime compétent pour procéder à la liquidation unique est le régime interlocuteur unique ;
- En cas d'égalité de durée d'assurance entre la durée Lura et la durée d'un autre régime, d'une part, et d'affiliation simultanée en dernier lieu à un régime de la Lura et à un autre régime, d'autre part, la pension de réversion la plus élevée s'apprécie en tenant du montant calculé dans le cadre de la Lura. Si la pension de réversion déterminée dans le cadre de la Lura est la plus élevée, le régime compétent pour procéder à la liquidation unique est le régime interlocuteur unique.

2.6 L'articulation avec les autres règles de compétence

Lorsque la pension est déterminée dans le cadre de la Lura, pour l'application des règles de compétence prévues pour d'autres dispositifs :

- la plus longue durée d'assurance s'apprécie compte tenu de la durée d'assurance totale accomplie au titre des trois régimes visés ;
- le régime compétent pour effectuer la liquidation unique déterminé dans les conditions prévues par [l'article R. 173-4-4 CSS](#) se substitue au RG, au RSI ou à la MSA.

2.6.1 Le service de la majoration pour tierce personne

[Article R. 171-2 CSS](#) modifié par le [décret n° 2017-735 du 3 mai 2017](#)

Lorsque la majoration pour tierce personne est susceptible d'être attribuée au titre de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, elle est servie par celui auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu. Lorsque le dernier régime d'affiliation est un des trois régimes visés par la Lura, la majoration est attribuée par le régime liquidateur.

Lorsque l'assuré est affilié simultanément en dernier lieu à un régime de la Lura et à un autre régime, la plus longue durée d'assurance s'apprécie en totalisant les périodes d'assurance accomplies au titre des trois régimes visés. Si la durée d'assurance accomplie au titre des trois régimes de la Lura est la plus longue durée d'assurance, le régime liquidateur est compétent pour servir la majoration pour tierce personne.

2.6.2 La mutualisation du paiement des pensions de faible montant

[Article D. 173-1-2 CSS](#) modifié par le [décret n° 2017-737 du 3 mai 2017](#)

Lorsque les droits à pension d'un assuré, ayant relevé de plusieurs régimes, sont inférieurs à 200 euros bruts annuels dans un régime de retraite de base, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut assurer, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

Lorsque l'une des pensions entre dans le champ de la Lura, la plus longue durée d'assurance s'apprécie compte tenu de la durée d'assurance effectuée au titre des trois régimes visés par la liquidation unique.

2.6.3 La mutualisation du paiement des pensions de réversion

[Article R. 173-17-2 CSS](#) modifié par le [décret n° 2017-735 du 3 mai 2017](#)

Un régime obligatoire de retraite de base peut servir à un assuré une pension de réversion pour le compte d'un autre régime lorsque ce régime a préalablement servi au conjoint ou ex-conjoint décédé de l'assuré une pension de retraite pour le compte de l'autre régime.

Lorsque le droit à pension de réversion n'est pas ou plus ouvert dans le régime obligatoire de base, notamment en raison de la situation maritale du conjoint ou ex-conjoint de l'assuré décédé, il est procédé à la désignation d'un nouveau régime pouvant servir la pension pour le compte d'un autre régime.

Ce nouveau régime est celui auprès duquel l'assuré décédé justifiait de la plus longue durée d'assurance parmi les régimes dans lesquels le droit à pension de réversion est ou reste ouvert.

Lorsque l'une des pensions entre dans le champ de la Lura, la plus longue durée d'assurance s'apprécie compte tenu de la durée d'assurance effectuée au titre des trois régimes visés par la liquidation unique.

2.6.4 Le service de la majoration forfaitaire pour charge d'enfant (MFE)

[Article D. 173-21-7 CSS](#) dans sa rédaction issue du [décret n° 2017-737 du 3 mai 2017](#)

La majoration de pension de réversion est accordée, par priorité, par le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu si ce régime sert la majoration. Lorsque l'assuré décédé a été affilié en dernier à un régime visé par la Lura, le régime compétent pour attribuer la majoration de pension de réversion est le régime liquidateur.

Lorsque l'assuré décédé relevait simultanément à la date de son décès de plusieurs régimes servant la majoration, la majoration est servie par le régime qui verse la pension de réversion rémunérant la plus longue durée d'assurance. En cas d'affiliation simultanée à la date du décès à un régime visé par la Lura et à un autre régime, la plus longue durée d'assurance s'apprécie en totalisant les périodes d'assurance accomplies au titre des trois régimes visés par la liquidation unique.

2.6.5 L'appréciation de l'inaptitude au travail

[Article R. 173-2 CSS](#) modifié par le [décret n° 2017-735 du 3 mai 2017](#)
[Article D. 161-2-2 CSS](#) modifié par le [décret n° 2017-737 du 3 mai 2017](#).

Lorsque le droit est liquidé dans le cadre de la Lura, le régime liquidateur est compétent pour apprécier l'inaptitude au travail.

2.6.6 Le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ne peut être attribuée que par un régime qui sert une retraite de base ([article L. 815-7 CSS](#)).

Si l'assuré est titulaire d'une seule retraite liquidée dans le cadre de la Lura, le régime liquidateur, déterminé dans les conditions prévues par [l'article R. 173-4-4 CSS](#), étudie le droit à l'Aspa.

Conformément aux dispositions de [l'article R. 815-7 CSS](#), si l'assuré est titulaire de plusieurs retraites dont une retraite liquidée dans le cadre de la Lura, le régime qui examine le droit à l'Aspa est, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Le régime des non-salariés agricoles, lorsque l'assuré est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse dans ce régime et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;
- 2) Le régime général, lorsque qu'il est le régime liquidateur de la pension déterminée dans le cadre de la Lura ;
- 3) Le régime débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant est le plus élevé, lorsque le RSI ou les SA est le régime liquidateur de la pension déterminée dans le cadre de la Lura.

2.6.7 Le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne peut être attribuée que par un régime qui est débiteur d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ([article L. 815-27 CSS](#)).

Si l'assuré est titulaire uniquement d'un avantage vieillesse liquidé dans le cadre de la Lura, le régime liquidateur, déterminé dans les conditions prévues par [l'article R. 173-4-4 CSS](#), étudie le droit à l'ASI.

Conformément aux dispositions de [l'article R. 815-77 CSS](#), si l'assuré est titulaire de plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité dont une retraite liquidée dans le cadre de la Lura, le régime qui examine le droit à l'ASI est, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) La caisse primaire d'assurance maladie, s'il est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des salariés ;
- 2) Le régime débiteur de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité dont le montant est le plus élevé.

2.7 L'information de l'assuré

L'assuré doit être informé du régime désigné comme compétent pour calculer sa retraite unique de base au titre de ses activités relevant du régime général, du régime social des indépendants et/ou du régime des salariés agricoles.

3. La carrière

Chaque régime demeure compétent pour l'alimentation et la mise à jour de sa carrière compte tenu ses propres règles de validation.

Le régime compétent pour effectuer la Lura prend en compte les périodes d'assurance validées et communiquées par les autres régimes visés, pour déterminer le montant de la retraite unique.

4. Les modalités de calcul de la retraite

4.1 La totalisation des droits

[Article L. 173-1-2, I CSS](#)

Pour déterminer le montant de la retraite unique dû au titre des activités relevant des régimes concernés, il convient d'additionner, pour chaque année civile :

- l'ensemble des salaires et revenus ayant donné lieu à cotisations vieillesse dans ces régimes afin de déterminer le nombre annuel de trimestres d'assurance cotisés ;
- l'ensemble des trimestres d'assurance validés dans chacun des régimes concernés.

La somme des salaires et revenus ne peut pas excéder le montant du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur au cours de l'année considérée.

Le nombre de trimestres validés au titre des trois régimes visés ne peut pas excéder quatre par année civile.

4.2 L'application de la législation du régime liquidateur

[Article L. 173-1-2, II CSS](#)

Le montant de la retraite unique est déterminé en fonction des règles et modalités de calcul applicables au régime liquidateur.

4.2.1 Le revenu annuel moyen

[Article R. 173-4-4-1](#), 4° CSS créé par [l'article 1^{er} du décret n° 2017-735 du 3 mai 2017](#).
[Articles R. 351-29](#) et [R. 351-29-1 CSS](#).

Le revenu annuel moyen servant de base au calcul de la retraite unique est déterminé à partir de la somme des salaires et revenus correspondant aux cotisations versées au cours d'une même année civile, au titre des activités relevant des trois régimes concernés.

La somme des revenus et des salaires annuels est écrêtée, le cas échéant, à hauteur du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au cours de chaque année considérée. L'écrêtement s'applique pour l'ensemble des années retenues (à compter de l'année 2005 mais aussi pour les années antérieures à 2005).

Les 25 années civiles d'assurance permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré sont prises en compte. Le nombre d'années à prendre en compte n'est pas proratisé.

4.2.2 Le taux

Le taux applicable au revenu annuel moyen est déterminé selon les modalités prévues aux [articles L. 351-1](#), 2° alinéa CSS, [L. 351-8 CSS](#) et [R. 351-27 CSS](#).

Lorsque le taux est déterminé en fonction de la durée d'assurance, il convient de tenir compte de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes accomplies au titre des trois régimes visés mais aussi au titre des autres régimes obligatoires auxquels l'assuré a été affilié.

Le nombre de trimestres pris en compte ne peut être supérieur à quatre au titre d'une même année civile.

4.2.3 La durée de proratisation

[Article R. 173-4-4-1](#), 1° CSS créé par [l'article 1^{er} du décret n° 2017-735 du 3 mai 2017](#)

La durée de proratisation s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des trimestres d'assurance validés au titre des trois régimes concernés.

5. La gestion des contestations

5.1 La saisine de la Commission de recours amiable (CRA)

Aux termes de [l'article R. 142-1 CSS](#), les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale sont soumises à une commission de recours amiable (CRA) composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

5.1.1 La contestation intervient avant la liquidation des droits

La carrière restant de la compétence de chaque régime d'affiliation, la demande de régularisation de carrière est adressée au régime auquel l'assuré est affilié durant la période en cause.

La CRA de ce régime est compétente pour statuer sur le litige.

5.1.2 La contestation intervient après la notification

Dans le cadre de la LURA, le régime compétent liquide les droits de l'assuré et notifie la décision mentionnant les voies et délais de recours.

La CRA de ce régime est compétente pour instruire les contestations des décisions qu'elle a notifiées.

Si la contestation porte sur des éléments de calcul, la date d'effet ou sur la carrière du régime liquidateur, la CRA de ce régime instruit seule la contestation.

Si la contestation porte sur des éléments de carrière d'un régime qui n'est pas liquidateur, la CRA du régime liquidateur reste compétente mais le régime auprès duquel l'assuré était affilié pendant la période contestée sera sollicité pour obtenir les éléments d'information permettant d'instruire la contestation et préparer l'argumentaire à présenter devant la CRA.

5.2 La saisine des juridictions

Lorsque le litige est porté devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale, la Cour d'appel, ou la Cour de cassation, suite à une décision de la CRA du régime liquidateur ayant nécessité un échange d'information avec un autre régime de la Lura, le régime liquidateur peut appeler en la cause cet autre régime concerné par la contestation.

6. La date d'application

Le II de [l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) modifié par [l'article 54 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que la Lura s'applique aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

[L'article 4 du décret n° 2017-737 du 3 mai 2017](#) a fixé l'entrée en vigueur de la Lura au 1^{er} juillet 2017.

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1 : Tableau - Régime compétent en cas de demande de retraite pour compensation d'une incapacité permanente

Régimes en présence	IPP	Régime compétent
RG SA NSA	RG	RG
RG SA NSA	SA	SA
RG SA NSA	NSA	SA
RG NSA RSI (hors dérogations prévues au § 2.3.1)	NSA	RG

Annexe 2 : Tableau - Régime compétent en cas de concurrence entre plusieurs dérogations

L'assuré remplit ce critère	L'assuré remplit cet autre critère	Régime compétent
<p>Période d'activité RSI antérieure à 1973 (compétence RSI)</p> <p>ou/et</p> <p>Eligibilité à une retraite au titre de l'inaptitude substituée à une Pension d'invalidité au RSI (compétence RSI)</p> <p>ou/et</p> <p>Demande de retraite progressive au titre d'une activité relevant du RSI (compétence RSI)</p>	<p>Eligibilité à une retraite pour compensation d'une incapacité permanente (compétence RG ou SA)</p>	<p>RSI</p> <p>Le RG ou la MSA instruit le critère de l'incapacité permanente à la demande du RSI.</p>
	<p>Eligibilité à une retraite NSA + Activité SA (compétence SA)</p>	<p>RSI</p>
<p>Eligibilité à une retraite pour compensation d'une incapacité permanente (compétence RG ou SA)</p>	<p>Eligibilité à une retraite NSA + Activité SA (compétence SA)</p>	<p>RG ou SA</p> <p>Selon les critères définis à l'article R. 173-3-1 CSS</p>